

**Convention relative à la contribution métropolitaine au
fonctionnement du GIP Fonds Solidarité Logement (GIP-FSL)
Année 2023**

ENTRE les soussignés :

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2022- du Conseil de Bordeaux Métropole du 25 novembre 2022

ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

Et

Le Groupement d'intérêt public - Fonds de solidarité logement (GIP- FSL) dont le siège social est situé, 2 rue des arts, CS 80002, 33306 à Lormont représenté par sa Présidente Madame Sophie Piquemal, Conseillère Départementale, dûment habilitée aux fins des présentes

ci-après désigné « organisme bénéficiaire »

PREAMBULE

Instauré par la Loi Besson du 31 mai 1990, le FSL constitue l'outil social des politiques de logement des personnes les plus démunies. Son rôle est consolidé par la loi sur l'Engagement national pour le Logement (13 juillet 2006) et par la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (24 mars 2014). Le FSL 33 est désormais placé au cœur de la problématique nationale d'accès et de maintien dans un logement décent à loyer maîtrisé.

Dans le cadre de la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République), depuis le 1^{er} avril 2017, le FSL 33 a fait l'objet d'un transfert de compétence du Département de la Gironde vers Bordeaux Métropole sur le territoire de cette dernière.

Le FSL 33 contribue activement à la politique d'aide à l'accès et au maintien des ménages défavorisés définie dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et du PLH (Plan local de l'habitat). Il apporte une aide à toute personne ou famille demeurant en Gironde éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

Toutes les aides du FSL 33, quelle que soit leur nature ou leur objet, ont pour objectif de :

- permettre l'accès à un logement décent, dans le secteur public ou privé, des ménages défavorisés,
- maintenir dans leur logement des ménages en impayé de loyers, d'énergie, d'eau et de téléphone,

- de faciliter par la mise en œuvre d'accompagnement social adapté, de garanties et d'aides financières selon les objectifs précités.

Au-delà de l'ensemble des dispositifs d'aides classiques, il convient de souligner son engagement fort dans la lutte contre la précarité énergétique, son investissement dans l'accompagnement social lié au logement et l'important dispositif de soutien aux associations intervenant sur le champ du logement accompagné et de l'hébergement mis en place dans le cadre du règlement d'intervention dont le Schéma départemental de la médiation locative constitue un des volets.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une contribution à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, les missions mentionnées au préambule.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement au Fonds de solidarité logement et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et se termine le 31 décembre 2023, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 4.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION

La commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (CLERCT) a estimé que l'exercice de la compétence par Bordeaux métropole nécessitait une enveloppe de 3 464 778 € (dont 3 251 795 € de contribution métropolitaine au GIP-FSL, le solde étant consacré aux dépenses de personnel et charges indirectes).

Ainsi, la contribution annuelle à octroyer à l'organisme bénéficiaire pour l'exercice :

2023	3 251 795 €
------	-------------

Cette contribution doit permettre au GIP-FSL d'intervenir directement auprès des ménages et des associations pour toutes actions menées en faveur du logement des plus modestes.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement des contributions annuelles selon les modalités suivantes :

- 60 %, soit 1 951 077€, versés dès la signature de la présente convention,
- 40 %, soit 1 300 718€, versés dès réception des comptes annuels 2022 (bilan, comptes de résultats, annexes) et le rapport d'activité de l'année 2022.

La contribution sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Association des services de Bordeaux Métropole :

- Les services de Bordeaux Métropole seront associés à l'ensemble des réunions relatives à la gestion et au fonctionnement du GIP-FSL : conseils d'administration, réunions budgétaires, comités de pilotage, comités techniques.
- Les tableaux de bord de suivi financier et d'activité établis par la CAF (Caisse d'allocations familiales) seront transmis chaque mois à Bordeaux Métropole.
- Afin d'assurer la concordance entre la politique d'aide sociale, la politique métropolitaine de l'habitat et les dispositifs mis en œuvre par le GIP-FSL notamment dans le cadre du schéma de la médiation locative, les services de Bordeaux Métropole seront associés aux diverses réunions de bilan et d'évaluation.
- Le GIP-FSL s'engage à mettre à disposition de Bordeaux Métropole tous les documents techniques et financiers de nature à l'éclairer sur l'ensemble de l'activité du FSL 33. Bordeaux Métropole pourra disposer de ces informations et les utiliser en interne afin de bâtir ses propres bases de données.
- Le GIP-FSL sera associé à l'élaboration des politiques métropolitaines de lutte contre la précarité énergétique et de gestion économe de la ressource en eau. Dans ce cadre, il mettra à disposition l'ensemble des données dont il dispose afin d'affiner les diagnostics et de faciliter la mise en œuvre de nouveaux dispositifs.

Documents à fournir à Bordeaux Métropole :

Afin de permettre au service instructeur de vérifier le bon emploi de la contribution, l'organisme bénéficiaire devra produire pour chacun des 3 exercices concernés :

- Dans le mois qui suit la tenue du Conseil d'administration N :
 - Le budget voté de l'année N
- Dans le mois qui suit la tenue de l'Assemblée générale de l'année N (sur les comptes N-1) :
 - Les comptes annuels (bilan, comptes de résultats, annexes) N-1
 - Le rapport d'activité N-1

Communication :

Le logo de Bordeaux Métropole ainsi que la mention réalisée avec le concours de Bordeaux Métropole devra figurer sur l'ensemble des documents élaborés et diffusés par le GIP-FSL

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la contribution, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Madame la Présidente
2 rue des arts
CS 80002
33306 Lormont

Fait à Bordeaux, le

, en 2 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour le GIP-FSL
La Présidente,

Pour Bordeaux Métropole
Le Président,

Sophie Piquemal

Alain Anziani